

DÉLIBÉRATION N°2022-23_008 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 18 octobre 2022

7.6 Filière masso-kinésithérapie (CFVU du 15 septembre)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 17 Membres représentés : 9 Total : 26	Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0

VU l'article 26 des statuts de l'université de Franche-Comté modifiés par délibération du CA du 31 mai 2022 ;

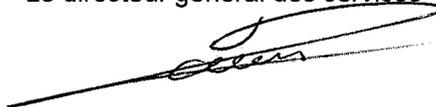
VU les délibérations n°2022-2023_007 et n° 2022-2023_008 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté.

Dans le cadre de la filière masso-kinésithérapeute, les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent :

- La convention de partenariat entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et l'hôpital Nord Franche-Comté ;
- La convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et le CHU de Besançon.

Besançon, le 27 octobre 2022.

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe 7.6.1 « délibération CFVU_2022-2023_007 »

Annexe 7.6.2 « délibération CFVU_2022-2023_008 »

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



DELIBERATION N°2022-23_007
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 15 septembre 2022

11. Filière masso-kinésithérapeute :

a. convention de partenariat entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
l'université de Franche-Comté et l'hôpital Nord Franche-Comté

La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 39	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
	Suffrages exprimés : 22
Membres présents : 17	
Membres représentés : 5	Pour : 22
Total : 22	Contre : 0

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, rendent un avis favorable sur la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et l'hôpital Nord Franche-Comté.

Besançon, le 21 septembre 2022

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général des services


Thierry CAMUS



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :
convention de partenariat entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et l'hôpital Nord Franche-Comté

délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté

Convention de partenariat entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et l'Hôpital Nord Franche-Comté

Entre d'une part,

Le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan, 25000 Besançon, représenté par sa présidente, Marie-Guite Dufay, ci-après désigné « la région »,

Et d'autre part,

L'Université de Franche-Comté, dont le siège est situé 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex, représentée par sa présidente, Madame Marie-Christine WORONOFF, ci-après désignée « UFC »,

Et d'autre part,

L'hôpital Nord Franche-Comté, dont le siège est situé 100 route de Moval CS 10499 Trevenans 90015 Belfort cedex, représenté par son directeur général, Monsieur Pascal MATHIS, ci-après désigné « HNFC »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4383-3 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.713-1 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels portant obligation d'informer les financeurs sur les entrées et sorties de formation des stagiaires, les parcours et le financement via une plateforme d'échange de données ;

Vu le décret n°2020-553 du 11 mai 2020 relatif à l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UFC en date du 8 février 2022 portant création du département des métiers de la rééducation ;

Vu les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés le 21 février 2021 et en particulier son article 5 ;

Vu les statuts du département des métiers des sciences de la rééducation ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire de l'UFC en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n°22 CP.....de la Commission permanente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 30 septembre 2022,

Vu la concertation du directoire de l'HNFC en date du 6 septembre 2022,

Vu l'avis du CTE de l'HNFC en date du 13 octobre 2022,

Vu l'avis de la CME de l'HNFC en date du 11 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'HNFC en date du 14 octobre 2022,

Vu l'avis du comité technique de l'UFC en date du 21 juin 2021 Vu l'avis de la commission de formation et de vie universitaire de l'UFC en date du

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UFC en date du

Préambule

La Région est compétente pour autoriser les formations paramédicales et attribuer les bourses aux étudiants de certaines filières. Elle a également en charge le fonctionnement et l'équipement des instituts publics.

La décision d'inscrire les formations paramédicales et médicales dans le schéma licence-master-doctorat a été prise en 2006 et s'est concrétisée en premier lieu par son application en 2009, au diplôme d'Etat d'infirmier (DEI), à la mise en œuvre de la PACES en 2010.

Dans ce cadre, et en application de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, la réforme des études, de leur durée et leur intégration dans ce processus a été soutenue par signature d'une convention de partenariat entre le conseil régional, l'Université de Franche-Comté et l'hôpital Nord Franche-Comté afin d'arrêter les modalités pratiques de cette coopération ; de permettre aux étudiants de recevoir les enseignements contenus dans la réforme et de se voir délivrer le grade de Master à partir de 2019.

De plus, l'université de Franche-Comté et la Région Bourgogne Franche-Comté ont poursuivi leurs travaux structurant un département universitaire des sciences de la rééducation avec l'intégration de nouvelles formations en Ergothérapie, Psychomotricité, Orthoptie et incluant la formation universitaire d'Orthophonie.

Il sera également organisé la formation des kinésithérapeutes dans le cadre de l'intégration de la formation actuelle des kinésithérapeutes de l'Institut de Formation des Métiers de la Santé de l'Hôpital Nord Franche-Comté (IFMS HNFC) au sein de l'UFR Santé.

Cette intégration revêt un objectif pédagogique primordial puisque ces formations sont adossées à une expérimentation ministérielle 2020-2026 relevant du décret du 11 mai 2020 et de l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisés, dont les objectifs sont :

- Une mutualisation sur des enseignements dans les matières fondamentales en cycle 1 (kinésithérapie – ergothérapie – psychomotricité – orthophonie – orthoptie)
- Une mutualisation sur les matières liées aux méthodes de recherche et au raisonnement clinique interdisciplinaire en cycle 2 (kinésithérapie – orthophonie)
- La création d'un double cursus professionnel et scientifique pour les filières de kinésithérapie et d'orthophonie, permettant un accès facilité au 3ème cycle (doctorat)

Le 8 février 2022, les membres du Conseil d'Administration de l'Université de Franche-Comté ont voté pour la constitution d'un département des sciences de la rééducation au sein de l'UFR santé. La proposition de convention s'inscrit dans cette amplification universitaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière au fonctionnement de la filière masseur-kinésithérapeute de l'UFR des sciences de santé de l'université de Franche-Comté par la Région Bourgogne Franche-Comté.

L'UFC met en place les enseignements universitaires conformément au référentiel de formation de la formation de masseur kinésithérapeute telle que décrite dans l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masso-kinésithérapie, en partenariat avec l'HNFC qui s'engage à participer avec l'université au référentiel de formation, au projet pédagogique, et à transmettre la liste des enseignants et leurs qualités pouvant y contribuer.

Article 2 : Engagement de l'UFC

Article 2-1: Sélection des étudiants par l'année préparatoire en PASS-LAS

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2020, relatif à l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute : les étudiants ayant validé la première année commune aux études de santé (PASS/LAS), soit 60 ECTS ou 10/20 selon les modalités fixées par l'université (référencement aux M3C).

A l'issue, les étudiants se verront autorisés à accéder à une des deux formations de masseur kinésithérapeute - Besançon et Montbéliard - en fonction des places autorisées par la Région et de leur choix avec priorité au rang de classement.

Article 2-2 : Pédagogie

L'Université met en place les enseignements conformément au référentiel de formation. Elle statue sur le projet pédagogique et les modalités de contrôle des compétences et des connaissances. L'université procède à l'agrément des lieux de stage et établit la convention de stage tripartite. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre de l'autorisation d'expérimentation en date du 9 septembre 2021. Cette expérimentation inscrit 3 axes dans l'organisation pédagogique des formations concernées:

1. Mutualisation en cycle Licence

De nombreuses mutualisations sont possibles en cycle Licence, entre les formations de Kinésithérapie, Orthophonie, Ergothérapie, Psychomotricité et Orthoptie. Les domaines de santé publique, sciences humaines et sociales, physiologie humaine et physiopathologie sont principalement visés pour mettre en œuvre ces mutualisations.

2. Mutualisation en cycle master

La plupart des enseignements peuvent être mutualisés entre les formations en Orthophonie et en Kinésithérapie. L'objectif premier étant de croiser les expertises et de s'enrichir mutuellement, il est important que cette démarche soit initiée par les enseignants en charge des différentes matières «partagées» dans les deux cursus de formation. La forme de ces mutualisations est variable selon les possibilités dans chaque domaine : de la reproduction d'un cours présentiel au simple partage de support entre enseignants, en passant par la réalisation de cours en visio-conférence.

3. Double Cursus

Plusieurs sections du CNU permettent aux Orthophonistes de se diriger vers la recherche dans la continuité de leur formation initiale : « Sciences du langage » (CNU7) ; « Psychologie et ergonomie » (CNU16) ; « Sociologie et démographie » (CNU19) ; « Neurosciences » (CNU69) et « Sciences de réadaptation » (CNU91).

Plusieurs sections du CNU permettent également aux Kinésithérapeutes de se diriger vers la recherche dans la continuité de leur formation : « Sociologie et démographie » (CNU19) ; « Sciences et Techniques et Activités Physiques et Sportives » (CNU74) et « Sciences de réadaptation » (CNU91). La mutualisation doit permettre de rapprocher les parcours de formations offrant ainsi, pour les étudiants qui le souhaitent, la possibilité de valider un master en plus de leur certificat de capacité (orthophonie) ou de leur diplôme d'Etat (kinésithérapie). Ainsi le grade master atteint par ces formations, qui valide l'obtention de 300 ECTS, pourra être cumulé pour les étudiant.es qui le souhaitent avec un master de sciences. L'objectif est notamment de compléter la formation de ces étudiants pour leur donner un bagage scientifique de haut niveau en vue d'une inscription en doctorat après l'obtention du diplôme/certificat.

Article 2-3 instances de la formation :

Les modalités des instances de la formation sont notamment encadrées par les statuts du département des sciences de la rééducation- Elles s'appuient sur :

- Un Conseil Stratégique
- Une Commission Pédagogique du Département
- Des jurys

Ci joint en annexe 1 les statuts du Département des sciences de la rééducation

Article 2-4 Dispositions relatives aux personnels

1. Personnels affectés à la formation MK

Pour fonctionner, la formation MK dispose d'1 directeur, de 5 formateurs, d'1 secrétariat et de vacataires.

Les agents contractuels en poste à l'HNFC démissionneront et se verront proposer un contrat au sein de l'université sur la base d'une fiche de poste. Pour les postes non pourvus à ce jour, l'université procédera aux recrutements.

Les personnels, titulaires et contractuels, de l'Université de Franche-Comté - enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratif, etc... - sont susceptibles d'exercer tout ou partie de leur activité dans le cadre de la formation MK et au sein des locaux relevant de l'HNFC.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de cette convention, la mise à disposition à l'UFC des agents en poste fera l'objet d'une convention entre l'HNFC et l'UFC.

Dès lors que cette convention sera effective et dans l'attente de la création d'un statut permettant à l'université de recruter les agents dans un corps dédié, les personnels de l'HNFC bénéficieront de la portabilité de leur CDD ou de leur CDI par l'UFC ainsi que le maintien de leur rémunération.

2. Règlement intérieur applicable aux personnels

Pour les personnels des Parties amenés à exercer tout ou partie de leurs activités dans les locaux de l'autre partie, les Parties s'engagent à faire respecter par les personnels placés sous leur autorité les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les règles applicables dans les locaux dépendant de l'autre partie, notamment les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'exercice dans les locaux de l'HNFC, l'Université de Franche-Comté prend toutes mesures utiles afin que les activités de ses personnels se déroulent sans nuisance ni désagrément pour les malades, les visiteurs et le personnel hospitalier. Elle exerce une vigilance particulière pour que son personnel ou ses étudiants ayant des contacts avec les usagers de l'HNFC portent la plus grande attention au respect des droits des patients tels qu'ils ressortent du Code de la santé publique et du règlement intérieur de l'établissement. Des actions de sensibilisation et d'information pourront être menées conjointement par l'Université et le Centre Hospitalier, en particulier à destination des étudiants.

3. Dispositions relatives aux étudiants

Les étudiants s'inscrivent auprès de l'université de Franche-Comté et s'acquittent des droits d'inscription. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant. Elle donne l'accès à l'intégralité des services de l'Université, y compris la participation aux élections.

Lorsque les étudiants se trouvent au sein des locaux de l'Institut de formation aux métiers de la santé de Montbéliard, ils sont soumis au règlement intérieur de l'Institut en dehors de ce qui concerne la réglementation des études.

Lorsque les étudiants se trouvent au sein des locaux de l'UFC, ils sont soumis au règlement intérieur de l'UFC en dehors de ce qui concerne la réglementation des études.

Concernant la réglementation des études applicable aux étudiants, conformément à l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, les parties à la présente convention, devront définir notamment les conditions de présence et d'assiduité des étudiants.

Les étudiants sont accueillis dans les terrains de stage hospitalo-universitaires définis par les instances hospitalières et universitaires compétentes.

La liste nominative des étudiants affectés à chaque terrain de stage est transmise à chaque choix de stage à la direction du Centre Hospitalier.

Article 3 : Engagements de la Région

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré une compétence de droit commun en matière de formation sanitaires et sociales aux régions qui assurent la prise en charge du fonctionnement desdits organismes de formation. A ce titre, la Région Bourgogne-Franche-Comté verse une subvention annuelle de fonctionnement à l'UFC.

La loi du 13 août 2004 précitée dispose notamment que le Conseil Régional est compétent pour agréer ou autoriser les instituts ou écoles mentionnés aux articles L4383.3 et L4151.7 du code de la santé publique, après avis de l'Agence régionale de santé, responsable de la qualité des formations.

Article 3-1 : Calendrier de dépôt et instruction du budget de fonctionnement

L'université de Franche-Comté transmet à la Région au titre de la filière MK :

- un budget prévisionnel déposé via le logiciel Solstiss avant le 31 octobre de l'année N-1 ;
- toutes pièces complémentaires demandées par la Région au cours de la phase contradictoire et de négociation budgétaire (février à avril de l'année N) qui pourrait lui être utile pour définir le montant de sa participation financière ;
- les décisions budgétaires soumises au Conseil de gestion de l'UFR de l'université de Franche-Comté concernant la filière MK au moins un mois avant la réunion de négociation budgétaire.

La proposition de participation financière est arrêtée après délibération du conseil régional.

Article 3-2 : Détermination de la dotation régionale

La Région Bourgogne Franche-Comté détermine chaque année une dotation de fonctionnement initiale qui fait l'objet d'un vote au Budget Primitif et qui constitue le montant de référence dans l'attente de la fixation du montant définitif.

La dotation d'ajustement est arrêtée à la fin du premier semestre à l'issue de la procédure contradictoire sur la base des résultats de l'exercice écoulé et après vote de la Commission Permanente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté.

Pour les nouveaux dossiers, le montant de la dotation de fonctionnement est équivalent à un montant forfaitaire défini par le Conseil régional.

1. Détermination de la dotation initiale :

Dans l'attente de la fixation de la dotation de l'année N, la Région reconduit en début d'année (Budget

Primitif) un montant égal à 75% de la dotation arrêtée en N-1.

2. Détermination de la dotation d'ajustement :

Une « dotation d'ajustement » est arrêtée à l'issue d'une procédure contradictoire intervenant au plus tard à l'issue du premier semestre de l'année en cours. Elle prend en compte les besoins prévisionnels de la filière MK en fonctionnement ainsi que sa situation financière (résultats et bilans financiers analytiques).

Tout résultat excédentaire dégagé au titre du périmètre de financement de la Région sera automatiquement déduit du montant de la subvention accordée en N+1.

Le ratio d'encadrement cible (formateurs permanents + intervenants extérieurs) est de 1 ETP pour 20 apprenants.

Le financement de la Région n'intervient pas sur :

- Les publics suivants : reconversion, fonctionnaires, salariés, congés parentaux relevant de la compétence, entre autres, des OPCO et des employeurs, apprenants en complément de formation pour validation d'équivalence au diplôme d'Etat (médecins étrangers, diplômes obtenus hors Union Européenne...) et les passerelles.
- Les formations hors champs du périmètre transféré par la loi du 13 août 2004.

3. Article dérogatoire pour la période de septembre à décembre 2022

Les dépenses de personnel prises en compte pour la période de septembre à décembre 2022 sont détaillées selon l'annexe 2 de la présente convention.

Article 3-3 Le financement de la filière masseur-kinésithérapeute

La Région Bourgogne-Franche-Comté arrête chaque année le montant de la subvention qu'elle verse à l'université, au titre de la filière masseur-kinésithérapeute, et de son quota de 30 étudiants.

Ce financement repose sur un principe de gratuité du coût de la formation pour les étudiants auxquels sont toutefois facturés des droits annuels d'inscription et de scolarité.

Pour les apprenants n'entrant pas dans le périmètre du soutien régional (cf. Article 3-2-2), la tarification de la formation et/ou des financements tiers devront couvrir et solvabiliser a minima les coûts de formation sans que la Région Bourgogne Franche-Comté n'intervienne au titre de ces prises en charge.

1. La subvention de fonctionnement annuelle retenue

Pour fixer la subvention de fonctionnement annuelle, la Région Bourgogne Franche-Comté s'appuie sur une présentation analytique du budget dans le progiciel Solstiss détaillant l'ensemble des charges et des produits relatifs à la filière MK.

Ce budget devra mettre en évidence les charges et recettes consécutives à l'ensemble des missions exercées par la filière de masseur-kinésithérapeute dans les domaines tels que la formation initiale, la

formation continue...

La recherche fera l'objet de financements spécifiques notamment par réponses à appel à projet. Ces montants figureront dans le budget.

Les charges devront isoler clairement la masse salariale et les charges diverses affectées à la filière masseur-kinésithérapeute.

Cette dotation couvrira la masse salariale, les charges de fonctionnement hors frais relatifs aux locaux, charges techniques et amortissements qui, elles, seront prises en charge directement dans le budget de l'HNFC au titre de l'IFMS.

Section « Ressources humaines »

Une section « Ressources humaines » détaillant l'ensemble des postes qui composent la filière masseur-kinésithérapeute devra être mise en évidence dans l'applicatif régional Solstiss.

Devront apparaître le nombre de postes en ETP et en valeur (coût chargé en euros), lesquels seront classés par catégorie (administrative, pédagogique et technique) et par fonction (directions, formateurs permanents et non permanents, secrétaires...).

Les heures consacrées à la recherche, à la publication et à l'activité clinique ne seront pas prises en charge par la Région. Aussi, les heures d'enseignement devront être clairement identifiées pour chaque formateur (enseignants titulaires, CDD, ...) et ce pour un total de 7 625 heures de formation.

En cas de contrôle, la région se réserve le droit de procéder à une réfaction des sommes indues au titre de la dotation N+1.

Charges indirectes

Les clés de répartition des charges indirectes devront être impérativement explicitées et acceptées par la Région.

Les refacturations de charge de gestion/support de gestion, conformément au règlement d'intervention de la Région, ces charges feront l'objet d'une attention particulière et pourront être plafonnées voire rejetées en cas de désaccord de la Région.

Subvention d'équipement

La Région Bourgogne Franche-Comté peut également décider d'attribuer des subventions d'équipement et d'investissement. Dès lors ce financement devra figurer au titre des comptes 68 et 774 (reprise des amortissements).

Si l'université décide de financer des équipements et des investissements au bénéfice de la filière masseur-kinésithérapeute sans le soutien de la Région, les amortissements ou les intérêts d'emprunts ne pourront être pris en charge au titre du budget, ni faire l'objet d'une demande de financement à la Région Bourgogne Franche-Comté ultérieurement.

Des documents comptables pourront être exigés par la Région dans le cadre de l'étude du budget et/ou document de clôture.

Tout résultat excédentaire ou dépenses injustifiées peuvent donner lieu à une réfaction en année N+1.

La taxe d'apprentissage

La collecte de la taxe d'apprentissage de la filière MK devra être isolée de l'ensemble de la taxe d'apprentissage perçue par l'université et être utilisée au seul bénéfice de la filière et être affectée prioritairement à des équipements pédagogiques. Un état de son utilisation sera demandé par la Région chaque année.

Formation continue

Pour les actions de formation continue réalisées par la filière masseur-kinésithérapeute, hors périmètre de financement régional, les bénéfices constatés devront être réinvestis au profit de ladite filière déduits des frais de support.

Les droits d'inscription

Les droits d'inscription des étudiants sont valorisés au titre de la filière MK et devront clairement apparaître en recettes au budget de la filière.

2. Versement de la dotation régionale :

Le versement de la dotation régionale a lieu en plusieurs fois et est décomposé de la manière suivante :

Versement d'une dotation initiale :

La dotation initiale de fonctionnement est versée selon les modalités suivantes :

- 80 % dès signature de la convention en début d'année N (sur la base des 75% attribués),
- le solde (20 %) sur transmission du dossier relatif à la campagne réalisée N-1 par l'établissement, accompagné des documents suivants :
 - Bilan et compte de résultat ;
 - Le cas échéant, des pièces complémentaires justifiant l'utilisation de la dotation régionale.

Versement de la dotation d'ajustement et solde de la convention

Le versement du solde intervient sur production du compte administratif anticipé de l'année N, signé et daté de l'ordonnateur et du payeur de la filière MK, et, sous réserve des clauses contenues dans la convention (communication, publicité de l'aide régionale...) qui sera renseigné dans l'applicatif régional Solstiss après ouverture de la campagne intermédiaire de la Région.

Le compte administratif anticipé, renseigné également dans Solstiss, fera apparaître les charges et produits des périmètres financés et non financés par la Région, daté et signé du responsable de la structure.

Article 4 : Partenariat hospitalo-universitaire :

Article 4-1 : Stages cliniques et Activité mixte des enseignants kinésithérapeutes

1. Volet stage

Le partenariat entre l'UFR Santé et l'HNFC doit permettre d'identifier de manière pérenne un accueil de stagiaire au sein du service de rééducation.

Dans la mesure des possibilités d'encadrement de l'HNFC, l'UFR santé bénéficiera de nombreuses places de stages de manière à :

- Former les étudiants aux activités spécifiques et stimulantes de la kinésithérapie hospitalière, en lien avec la particularité des services aigus, mais également avec les - services de rééducation hospitaliers (soins de suite et réadaptation).
- Offrir la possibilité aux étudiants de découvrir l'établissement et de candidater sur des postes de kinésithérapeutes suite à leur diplomation
- Promouvoir la recherche hospitalière paramédicale en impliquant les étudiants et les enseignants dans des projets de recherche clinique

2. Volet enseignant

Les enseignants de la filière kinésithérapie auront, au sein de l'Université, des statuts variables. Certains pourront avoir la particularité de mixer une activité d'enseignement et une activité clinique sous réserve du respect des règles de cumuls d'activités applicables à l'UFC. L'activité clinique qui pourra être exercée dans le cadre de ce cumul doit pouvoir être effectuée à l'HNFC, de manière à :

- Contribuer à l'encadrement des étudiants en stage en créant un lien direct à la filière de formation,
- Permettre aux étudiants d'observer leurs enseignants en pratique, et d'apprendre sur le terrain,
- Permettre aux enseignants-chercheurs ou doctorants de cette équipe pédagogique de mettre en place une partie de leur recherche au sein des services de l'HNFC.

Article 4-2 : Conséquences en termes d'organisation et de logistique

1. Locaux

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants et aux chercheurs d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants d'y suivre leur formation.

L'HNFC met à disposition de l'UFR Santé pour la filière kinésithérapie 412 m² des locaux de l'IFMS pour la mise en œuvre des enseignements en kinésithérapie. Cette surface se répartit comme suit sur l'année universitaire :

Utilisation	Surface en m2	Taux d'occupation	m2 réel
Bureau secrétariat d'enseignant/secrétariat	9	1	9
1 espace dédié pour 4 enseignants	33	1	33
3 salle de travaux pratiques	210	1	210
2 salles de cours magistraux	160	1	160
Total	412	1	412
Espaces mutualisés			
- Salles de formation gérées par un logiciel de planification			
- Salle de détente/Vestiaires/Sanitaires/Salle de réunion pour les enseignants			
- Cafétéria/Sanitaires/Salles de travail avec ordinateurs pour les étudiants			

L'IFMS a estimé le montant des dépenses locatives à ...€ par an (cf. annexe 3 de la présente convention) ; l'université de Franche-Comté valorisera comptablement cette dépense / recette. Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation tous les 2 ans.

2. Services

Un budget est prévu pour l'utilisation des services communs de l'IFMS :

- Accueil
- Entretien des locaux
- Système de sécurité incendie,
- Système informatique
- Gestion des risques,

3. Accessibilité aux services numériques hébergeur et UFC

L'hébergement des personnels et étudiants UFC dans les locaux du HNFC (hébergeur) nécessite de garantir le bon fonctionnement de l'environnement Digital des personnes prévu par l'UFC pour les usagers selon leur rôle. Ceci entraîne la nécessité pour l'hébergeur de garantir les accès aux services numériques UFC.

Cet environnement Digital de Travail sera constitué

- D'équipements et d services numériques apportés par l'hébergeur
 - Compte d'accès et authentification nominative sur les services numériques HNFC (de type compte hébergé,...), possibilité d'utiliser la fédération d'identité ESRI
 - Accès physique aux bâtiments et salles avec le dispositif de contrôle d'accès de l'HNFC (ouverture des droits et badge éventuel par l'HNFC),
 - Accès au réseau internet via un système de communication filaire et sans fil permettant

- Couverture filaire et Wifi des locaux en rapport à la densité des usagers et usages
 - L'accès au réseau intranet UFC par le service VPN UFC depuis le réseau du HNFC
 - Accès au réseau internet depuis le réseau du HNFC
 - Téléphonie fixe IP
 - Services pour les étudiants
 - Equipements salles mutualisées dotées de 24 ordinateurs fixes,
 - Equipements audiovisuels et multimédias des salles
 - Réservation des équipements et salles de l'hébergeur via l'accès aux services numériques de l'hébergeur :
 - Typologie : salles, équipements de salle,...
 - doit être partagée par l'ensemble des filières présentes physiquement à l'IFMS sur ces équipements.
- D'équipements et de services numériques apportés par l'UFC en conformité avec le catalogue de services et chartes applicables par type de profil (persona)
- Services numériques pour les étudiants
 - Nombre d'étudiants bénéficiaires des services UFC (par an/ promotion)
 - Services numériques enseignement/formation via les accès aux réseaux fournis par l'hébergeur (ENT, ADE, webmail, annuaire, Moodle, Wooclap...)
 - Services numériques pour les enseignants
 - Nombre d'enseignants bénéficiaires des services UFC (hors personnels UFC déjà déployés)
 - Services numériques « Espace Digital de Travail »
 - Poste de travail (déploiement VPN, softphonie, ...)
 - Intranet, ENT, autres services (voir catalogue numérique UFC)
 - Support utilisateur niveau 0 et 1, en présentiel et/ou à distance, et gestion des demandes via l'équipe de proximité
 - Services numériques « Formation » (à titre d'exemple : MOODLE, Mediacenter, ADE...) ou « SI de Gestion » (à titre d'exemple : APOGEE, SIHAM/Missions, ...) via les accès aux réseaux fournis par l'hébergeur

4. Système d'information de Gestion

Les étudiants s'inscrivent auprès de l'université de Franche-Comté et s'acquittent des droits d'inscription.

Les parcours de formation seront matérialisés dans le système d'information de gestion de la scolarité de l'UFC (APOGEE et remplaçant, ADE, MOODLE, Mediacenter, Teams, ...).

Les enseignants et vacataires ou mises à disposition contre remboursement sont intégrés au système d'information pour les personnels UFC.

5. Intégration avec le système d'information financeurs - Le Logiciel SOLSTISS

La loi du 8 août 2016 impose aux organismes de formation la communication de données sur le déroulement de la formation et le suivi post formation, et aux financeurs de les remonter sur une plateforme numérique commune : AGORA.

L'application Solstiss a été mise à jour avec une version introduisant un nouveau module « Apprenants », pour lequel les instituts sont sollicités pour assurer la saisie de nouvelles informations relatives aux élèves et étudiants en formation.

Ce module répond à l'obligation faite aux établissements de formations, fixée par la loi du 8 août 2016, de communiquer les données en temps réel aux financeurs et aux services de l'Etat sur le déroulement des formations et le suivi post formation des stagiaires, élèves et étudiants.

L'UFC devra saisir dans le module Apprenant de Solstiss, tous les apprenants (quel que soit leur statut) des formations entrant dans le périmètre d'analyse Solstiss.

6. Accès aux infrastructures faisant l'objet d'une location

L'accès aux infrastructures doit être possible pour le personnel de l'UFR Santé travaillant dans les locaux de l'HNFC dans le respect des horaires d'ouverture de l'IFMS : accès au parking, aux clefs des salles de cours, aux bureaux, aux vestiaires du personnel.

Les agents de l'UFR se soumettent aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein de l'établissement.

Ils sont tenus aux règles de confidentialité inhérentes à leur activité et à leur présence sur site.

Article 5 : Durée de la convention

La convention s'applique à compter de la rentrée universitaire 2022-2023 pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Modification

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation

La non mise en œuvre des dispositions visées aux articles précités entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

La convention peut être dénoncée à tout moment par une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 8 : Attribution de la juridiction

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige découlant de l'appréciation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Besançon en 3 exemplaires, le.....

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

La Présidente de l'université de Franche-Comté

Le Directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté

**DELIBERATION N°2022-23_008
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté**

Séance du jeudi 15 septembre 2022

11. Filière masso-kinésithérapeute :

b. convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et le CHU de Besançon

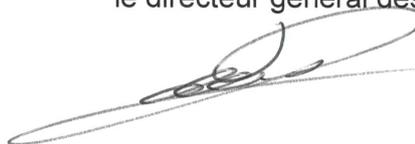
La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 17 Membres représentés : 5 Total : 22	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0
---	--

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, rendent un avis favorable sur la convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et le CHU de Besançon.

Besançon, le 21 septembre 2022

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général des services



Thierry CAMUS



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :

convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et le CHU de Besançon

*délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*



Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master

Entre d'une part,

L'**Université de Franche-Comté**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex,
représentée par sa présidente, Madame Marie-Christine WORONOFF,
ci-après désignée « **UFC** »,

Et d'autre part,

Le **Centre Hospitalier Régional Universitaire** de Besançon, établissement public de santé et organisme gestionnaire de l'Institut de Formation de Professions de Santé (IFPS), assurant la formation masseur kinésithérapeute,
dont le siège est situé 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon Cedex,
représenté par son directeur général adjoint et directeur par interim, Monsieur Emmanuel LUIGI,
ci-après désigné « **CHRU** »,

Et d'autre part,

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
dont le siège est situé 4 square Castan, 25000 Besançon,
représenté par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY,
ci-après désigné « **la Région** »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4383-3 et suivants et R. 4383-4 ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article L.713-1 ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu le décret n° 2021-1085 du 13 août 2021 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute conférant le grade de master ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés le 21 février 2021 ;
Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;
Arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;
Décret du 13 août 2021 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute conférant le grade de master.

Préambule

Si la médecine est l'apanage ancestral de l'Université, force est de constater qu'aujourd'hui les formations du soin (infirmier, infirmier puériculteur, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste), les cadres de santé, les formations de rééducation (kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, pédicure-podologue) sont encore très majoritairement organisées dans des instituts de formation, publics (rattachés à des hôpitaux) ou privés.

L'autorisation des formations médicales ou paramédicales conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat relève de la responsabilité des Régions. La Région attribue également les bourses aux étudiants de certaines filières et a la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts publics.

Dans ce cadre, la première intégration de l'Université dans les formations médicales et paramédicales s'est matérialisée par leur inscription dans le **schéma licence-master-doctorat (LMD)**. Premier de la liste, le diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI) qui, depuis sa réingénierie en 2009, confère le grade de licence. Depuis août 2021, le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute confère le grade de master.

Afin d'intégrer ces formations dans l'Université (conférant désormais des grades), les Instituts de formation, les Régions et les Universités ont établi des conventions de partenariat.

Dans ce cadre, une convention de partenariat quadripartite entre la Région, l'UFC, le CHRU de Besançon et l'Hôpital Nord Franche-Comté a été conclue en 2016 afin d'arrêter les modalités pratiques de leur coopération et l'organisation de la formation conduisant au **diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute**.

En second lieu, les pouvoirs publics souhaitant aller au-delà de ces rapprochements fonctionnels, ont préconisé une universitarisation davantage organique : c'est-à-dire l'intégration des formations paramédicales dans les Universités. Pour se faire, l'UFC a ainsi créé en 2022 un **département universitaire des sciences de la rééducation au sein de l'UFR Santé de l'UFC**.

Suite à l'autorisation donnée par la Région à l'UFC, sont intégrés dans ce département des sciences de la rééducation :

- le diplôme d'Etat d'ergothérapeute, à compter de la rentrée de 2022,
- le diplôme d'Etat de psychomotricien, à compter de la rentrée de 2022,
- le certificat de capacité d'orthophoniste, à compter de la rentrée de 2022,
- Concernant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute : l'Institut de Formation de Professions de Santé (IFPS) du CHRU à Besançon demeure opérateur de la formation de masseur-kinésithérapeute jusqu'en 2022-2023. L'intégration de cette formation au sein du département de l'UFC est prévue pour la rentrée 2023. La présente convention régit les modalités de coopération organisationnelle de cette dernière année, sans intégration à l'Université.
- Des travaux de réflexion sont en cours concernant l'intégration du **certificat de capacité d'orthoptiste** dans ce département pour la rentrée 2023.

L'intégration de ces formations au sein du département des sciences de la rééducation de l'UFC, revêt un objectif pédagogique primordial puisque ces formations font l'objet d'une expérimentation ministérielle (2020-2026) promouvant le **renforcement des échanges entre les formations de santé**, la mise en place **d'enseignements communs** et **l'accès à la formation par la recherche** (arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations).

Les objectifs poursuivis sont :

- Une mutualisation sur des enseignements dans les matières fondamentales en cycle 1 (kinésithérapie – ergothérapie – psychomotricité – orthophonie – orthoptie).
- Une mutualisation sur les matières liées aux méthodes de recherche et au raisonnement clinique interdisciplinaire en cycle 2 (kinésithérapie – orthophonie).
- La création d'un double cursus professionnel et scientifique pour les filières de kinésithérapie et d'orthophonie, permettant un accès facilité au 3^{ème} cycle (doctorat).

Les parties à la présente convention conviennent des dispositions suivantes :

I. Modalités de mise en œuvre du partenariat

Article 1 : Les principes généraux du partenariat

- L'IFPS du CHRU met en place la formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute telle que décrite dans l'arrêté du 2 septembre 2015 et dans le sens de l'expérimentation prévue dans l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation

d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche. Le CHRU s'engage à participer activement à cette expérimentation et à mobiliser ses équipes. Le pilotage de l'expérimentation est assuré par l'UFR Santé de l'UFC.

- L'UFC met en place les enseignements universitaires conformément au référentiel de formation et procède à la sélection des étudiants admis en 2ème année des études préparatoires à la formation.
- L'IFPS du CHRU et l'UFC poursuivent les groupes de travail sur l'universitarisation de la formation dans la perspective d'une intégration complète des diplômés d'Etat de masseur kinésithérapeute dans le département des sciences de la rééducation de l'UFC en septembre 2023.

Article 2 : L'année préparatoire en PASS/LAS et les modalités de sélection

Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute les étudiants ayant validé 60 ECTS en PASS ou LAS et ayant un classement en rang utile compatible avec le nombre de places disponibles dans la filière « métiers de la rééducation ».

Au deuxième semestre de PASS ou LAS, les étudiants souhaitant candidater à la formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, devront s'inscrire dans la filière « métiers de la rééducation » (UE spécifique 5 « métiers de la rééducation »).

Les étudiants seront sélectionnés et admis à la formation de masseur kinésithérapeute de l'IFMS de Besançon en fonction du nombre de places déterminé par la Région.

Article 3 : Intervention d'enseignants universitaires labellisés par l'Université

Sous la responsabilité de la direction pédagogique de l'Institut et dans le respect des recommandations de l'arrêté du 2 septembre 2015, l'UFC met en place des enseignements universitaires correspondant aux unités d'enseignement (UE) des deux cycles, dans les domaines relevant de sa compétence et conformément à la maquette de la formation :

- En Sciences Biologiques et Médicales
- En Sciences humaines et sociales
- En Sciences juridiques
- En Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportive

Les enseignements seront mis à disposition de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie sous divers formats :

- Mutualisation des cours initialement dédiés aux Instituts de Formations en Soins Infirmiers (IFSI) accessibles depuis la plate-forme Moodle. Ces cours sont constitués d'un diaporama accompagnés d'un commentaire.
- Mutualisation de certains enseignements de DFGSM2 et DFGSM3, et mise à disposition sur la plateforme Moodle.
- Mutualisation d'enseignements synchrones ou asynchrones entre les filières du département des sciences de la rééducation.

Les enseignements universitaires sont assurés par différents types d'intervenants :

- des enseignants universitaires, des enseignants-chercheurs ou des enseignants du second degré en fonction dans une université,
- des enseignants des universités, praticiens hospitaliers (PU-PH, MCU-PH...),
- des praticiens hospitaliers labellisés par l'Université.
- CCA, assistants partagés, internes (DES de spécialité)

Les enseignements relevant des autres UFR seront à définir dans le courant de l'année, de même que leurs modalités pratiques.

Article 4 : Participation de l'Université à la commission d'attribution des ECTS

Conformément à l'article 13 relatif à l'arrêté du 2 septembre 2015 précité, les crédits de formation ou ECTS (European credits transfer system) sont attribués par une commission d'attribution des crédits mise en place dans les instituts, sous la responsabilité du directeur de l'Institut qui la préside.

Elle est composée de la Présidente de l'Université ou de son représentant, des formateurs référents des étudiants, et de plusieurs représentants des tuteurs MK salariés et libéraux des structures d'accueil en stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

Les étudiants qui n'ont pas acquis les 210 crédits correspondant aux 7 premiers semestres ne sont pas présentés au jury régional du diplôme de MK, conformément à l'article 18.

Toutefois et afin que ces étudiants n'attendent pas une année pour se présenter à nouveau aux unités d'enseignement et aux stages non validés du semestre 8, les notes de ce dernier semestre sont communiquées à l'ensemble des étudiants après le jury régional du diplôme d'Etat.

Article 5 : Evaluation des enseignements universitaires

La part universitaire de la formation des EMK fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne au sein de chaque institut, en association avec un membre du comité de coordination et de suivi pédagogique de l'Université.

Un comité de coordination et d'évaluation des enseignements est mis en place pour assurer l'évaluation de l'enseignement universitaire des étudiants. A l'exception de la Région, les signataires de la présente convention participent à ce conseil.

Article 6 : Inscription administrative et accès des étudiants aux services universitaires

Une fois admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, les étudiants :

- S'inscrivent à l'IFPS. Les frais d'inscription sont de 170 euros par an.
- Acquittent la CVEC de 95 euros pour l'année universitaire 2022-2023 (<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>). L'attestation de CVEC est nécessaire à l'inscription en ligne à l'UFC.
- S'inscrivent à l'UFC via la plateforme dédiée accessible depuis le site de l'UFC (<http://admission.univ-fcomte.fr/>). Ils règlent leurs droits d'inscription de 170 euros par an en 1^{ère} année et 2^{ème} année et de 243 euros en 3^{ème} et 4^{ème} année. Les étudiants sont rattachés à la scolarité de l'UFR Santé. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant et donne l'accès à l'intégralité des services de l'UFC, à l'exception de la participation aux élections.

Pour les étudiants « passerelle » (en reconversion professionnelle), les frais de formation s'élèvent à 8 500 euros par an.

II. Moyens dévolus au partenariat

Article 7 : Principes généraux de financement du partenariat

La Région verse une subvention annuelle de fonctionnement au CHRU de Besançon qui gère l'IFPS. Les dépenses et les ressources de cet Institut sont intégrées dans un budget annexe des centres hospitaliers. Le surcoût occasionné par la réforme des études de masseurs-kinésithérapeutes sera pris en charge par la Région à hauteur de la compensation financière versée par l'Etat et intégré à la dotation financière.

Article 8 : Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

Les étudiants acquittent une double inscription, l'une auprès de l'Institut de formation, une autre auprès de l'Université de Franche-Comté.

Les frais de déplacement et/ou de mission engagés par les enseignants sont remboursés directement aux intéressés par les instituts de formation, selon la réglementation.

III. Suivi du partenariat

Article 9 : Création d'un comité régional de suivi

Il est créé un comité régional de suivi de la convention présidé par la Région qui traite notamment des questions d'organisation, des relations entre les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et des formations.

Il se réunit au moins une fois dans l'année universitaire, à l'initiative de la Région, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes.

Il est composé de six membres :

- Deux représentants de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- Deux représentants de l'Université de Franche-Comté,
- Deux représentants du CHRU/IFPS de Besançon.

L'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est invitée aux réunions.

IV. Dispositions diverses

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2022. Elle est conclue pour 1 an.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataire de la présente convention.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 12 : Règlement amiable

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 13 : Litige

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige découlant de l'appréciation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Besançon, le

Signataires

Emmanuel LULLI
Le Directeur



